C/2024/6196

15.10.2024

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2024/2693 du Conseil, et par le règlement (UE) nº 1284/2009 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2024/2042 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée.

(C/2024/6196)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes figurant à l'annexe de la décision 2010/638/PESC du Conseil [1], modifiée par la décision (PESC) 2024/2693 du Conseil [2], et à l'annexe II du règlement (UE) nº 1284/2009 du Conseil [3], modifié par le règlement (UE) 2022/2042 du Conseil [4] concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée.

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les personnes visées dans les annexes susmentionnées continuent de remplir le critère fixé dans la décision 2010/638/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2024/2693, et dans le règlement (UE) nº 1284/2009, modifié par le règlement (UE) 2022/2042 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée, et qu'elles devraient par conséquent continuer à faire l'objet de ces mesures. Les motifs de désignation de ces personnes sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web mentionnés à l'annexe III du règlement (UE) nº 1284/2009, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 20 juin 2025** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen par le Conseil, conformément à l'article 8 de la décision 2010/638/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2024/2693 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(1) JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.
(2) JO L, 2024/2693, 15.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2693/oj.
(3) JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.
(4) JO L 275 du 25.10.2022, p. 48.